



***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Hommarting (57)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Nexity Solaire », reçu le 29 avril 2026 et complété le 13 juillet 2026, relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Hommarting (57) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 19 mai 2026.

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- consistant en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 0,83 MWc, comprenant 1 239 modules photovoltaïques, pour une production annuelle estimée à 914 MWh ;
- s'implantant sur une emprise clôturée d'environ 7 900 m² et comprenant notamment une piste périphérique, une clôture de 2 m de hauteur, un poste de livraison et les réseaux associés ;
- le projet ayant été réduit par rapport à sa configuration initiale, qui prévoyait une puissance de 0,99 MWc et une emprise clôturée de 9 622 m², afin notamment de permettre l'évitement de la zone humide identifiée au nord du site.

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Pré Royal », 43 rue des Tilleuls à Hommarting (57), sur les parcelles cadastrées section 7 n°133, 134, 135, 136 et 146, représentant une superficie totale de 10 833 m² ;
- situé en zone agricole du PLU de Hommarting et dans une zone d'accélération des énergies renouvelables ;
- sur le site d'une ancienne décharge communale, propriété de la commune et non classée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le site ayant accueilli des dépôts de déchets entre 2010 et la fin de l'année 2024, principalement constitués, selon l'attestation du maire de Hommarting du 2 juin 2026 et à la connaissance de la commune, de gravats, déblais et déchets inertes ;
- la nature précise des déchets présents dans le sous-sol et l'existence éventuelle d'une pollution résiduelle n'ayant toutefois pas encore fait l'objet d'une caractérisation ;
- le site étant aujourd'hui occupé par une végétation de recolonisation spontanée, bordé notamment de lisières boisées et situé à proximité d'un étang dont le pourtour est identifié comme zone humide effective.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur l'environnement et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le maître d'ouvrage dans ses compléments des 5 juin et 10 juillet 2026 :**Concernant l'ancienne décharge, les sols et les fondations :**

- le maître d'ouvrage s'engage à faire réaliser une étude Sites et Sols Pollués par un bureau d'études spécialisé et qualifié, afin de caractériser la nature des déchets présents dans le sous-sol et l'éventuelle pollution du site ;
- il s'engage également à faire réaliser une mission géotechnique G2 afin de définir, au regard des caractéristiques du sous-sol et des résultats de l'étude Sites et Sols Pollués, le type et les modalités de fondation adaptés au site ;

- le choix définitif des fondations sera arrêté au regard de ces investigations, la solution de référence reposant sur des ancrages ponctuels de faible section, avec possibilité de recourir, si les résultats des études le justifient, à des fondations superficielles lestées posées en surface sans pénétration dans le massif de déchets ;
- le maître d'ouvrage s'engage à adapter les modalités de réalisation et de conduite des travaux aux résultats de ces études, afin de limiter les interactions avec le massif de déchets, de préserver son recouvrement et d'éviter toute remobilisation significative de matériaux ou dispersion d'une éventuelle pollution.

Concernant les zones humides :

- l'implantation du projet a été modifiée afin d'exclure intégralement de son emprise la zone humide identifiée au nord du site ; aucun module photovoltaïque, clôture, piste, poste ou réseau n'y sera implanté ;
- l'accès principal et le poste de livraison ont été reportés au sud du site, supprimant ainsi les cheminements et la circulation des engins à proximité de cette zone humide ;

Concernant la biodiversité et la végétation :

- le maintien des lisières boisées et de la végétation périphérique ;
- l'adaptation de la période des travaux au cycle biologique des espèces, notamment en dehors de la période de nidification, ainsi que le balisage préventif des emprises de chantier et la mise en œuvre d'un dispositif destiné à éloigner les espèces à enjeu ou à limiter leur installation pendant les travaux ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ainsi que de mesures de prévention des pollutions accidentelles et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- la gestion extensive de la végétation par fauche mécanique tardive, le réensemencement des zones remaniées avec des essences locales et le suivi environnemental du chantier et de la phase d'exploitation par un écologue.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

DECIDE :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Hommarting (57), présenté par le maître d'ouvrage « NEXITY SOLAIRE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 13 août 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

